



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/1/Modif.9

Date : 9 septembre 2025

FRANÇAIS
Original : Anglais

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
ET DE PREUVE**

DOCUMENT PUBLIC

En application de l'article 13 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme »), et de l'article 6 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), les articles 90 C), 90 D), 108 B) et 147 du Règlement ont été modifiés par décision des juges du Mécanisme, prise pendant la plénière tenue à distance les 3 et 4 septembre 2025.

En application de l'article 13 3) du Statut et de l'article 6 B) du Règlement, ces modifications ont pris effet dès leur adoption par les juges le 4 septembre 2025, et sont rendues publiques par le présent document, conformément au paragraphe 10 de la Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, MICT/16/Rev.2, du 24 mai 2018.

Le texte complet des articles modifiés figure dans l'annexe du présent document.

Le 9 septembre 2025
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du
Comité du Règlement

/signé/

Burton Hall

ANNEXE

Rule 90
Contempt
(Amended 4 September 2025)

- (C) When a Chamber or a Single Judge has reason to believe that a person may be in contempt of the ICTY, the ICTR, or the Mechanism **and, after weighing the gravity of the alleged offence and the efficient use of judicial resources**, it shall refer the matter to the President who shall designate a Single Judge who may:
- (i) direct the Prosecutor to investigate the matter with a view to the preparation and submission of an indictment for contempt;
 - (ii) where the Prosecutor, in the view of the Single Judge, has a conflict of interest with respect to the relevant conduct, direct the Registrar to appoint an *amicus curiae* to investigate the matter and report back to the Single Judge as to whether there are sufficient grounds for initiating contempt proceedings; or
 - (iii) initiate proceedings himself.
- (D) Subject to Article 6 of the Statute, if the Single Judge considers that there are sufficient grounds to proceed against a person for contempt **and, after weighing the gravity of the alleged offence and the efficient use of judicial resources**, the Single Judge may:
- (i) in circumstances described in paragraph (C)(i), direct the Prosecutor to prosecute the matter; or
 - (ii) in circumstances described in paragraph (C)(ii) or (iii), issue an order in lieu of an indictment and either direct *amicus curiae* to prosecute the matter or prosecute the matter.

Article 90
Outrage
(Modifié le 4 septembre 2025)

- C) Si une Chambre ou un juge unique a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au TPIY, au TPIR ou au Mécanisme **et, après avoir apprécié la gravité de l'infraction alléguée et l'utilisation efficace des ressources judiciaires**, il renvoie la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :

- i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;
 - ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou
 - iii) engager une procédure lui-même.
- D) Sous réserve de l'article 6 du Statut, si le juge unique considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage **et, après avoir apprécié la gravité de l'infraction alléguée et l'utilisation efficace des ressources judiciaires**, il peut :
- i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou
 - ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure.

Rule 108
False Testimony under Solemn Declaration
(Amended 4 September 2025)

- (B) If a Chamber or a Single Judge has strong grounds for believing that a witness has knowingly and wilfully given false testimony **and considers that, in relation to a final judgement, such testimony was decisive for the decision**, it shall refer the matter to the President who shall designate a Single Judge who may:
- (i) direct the Prosecutor to investigate the matter with a view to the preparation and submission of an indictment for false testimony; or
 - (ii) where the Prosecutor, in the view of the Single Judge, has a conflict of interest with respect to the relevant conduct, direct the Registrar to appoint an *amicus curiae* to investigate the matter and report back to the Single Judge as to whether there are sufficient grounds for initiating proceedings for false testimony.

Article 108
Faux témoignage sous déclaration solennelle
(Modifié le 4 septembre 2025)

- B) Si la Chambre ou le juge unique a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage **et considère que, eu égard au jugement définitif, ce témoignage a été un élément décisif de la décision**, il peut renvoyer la question au Président, lequel désigne un juge unique qui peut :
- i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou
 - ii) s'il estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera au juge unique s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.

Rule 147
Preliminary Examination
(Amended 4 September 2025)

If a majority of Judges of the Chamber constituted pursuant to Rule 146 agree that the new fact, if proved, could have been a decisive factor in reaching a decision, the Chamber shall review the judgement after ~~hearing the Parties~~ **considering the Parties' written submissions and, in exceptional circumstances, holding a hearing.**

Article 147
Examen préliminaire
(Modifié le 4 septembre 2025)

Si la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 146 du Règlement, conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement après ~~audition des parties~~ **examen des écritures des parties et, dans des circonstances exceptionnelles, la tenue d'une audience.**